



CONTRAT DE COURTAGE

MANDAT DE VENTE : CO-EXCLUSIF

- entre -

Realitim II SCmPC & Realitim III SCmPC

Place Bel-Air 1, c/o Fundim SA,
1003 Lausanne

(ci-après « le Mandant »)

- et -

SWISSROC PROPERTIES SA

Ch. Du Pré-Fleuri 3, c/o Swissroc Group Services SA,
1228 Plan-les-Ouates

(ci-après « le Courtier | Mandataire »)

Ci-après conjointement dénommées « les Parties »

Pour la vente du bien immobilier suivant :

La Colline

97 logements neufs et 136 places de parc en sous-sol
Route de Malagnou 267, 269, 271, 273, 275
1225 Chêne-Bourg
Parcelles n°4375, 4376, 4377, 4378, 4286 et 4743 (future)

(ci-après la « **Promotion** »)

Prix de vente total souhaité :

CHF selon liste des prix ci-annexée

Initial
jad DS
H/M

1. OBJET

- 1.1 Le Mandant confie au Mandataire, le mandat non-exclusif de rechercher un acheteur et de préparer la vente de la Promotion pour le prix de **CHF selon liste des prix ci-annexée**, à des conditions contractuelles qui devront être acceptées par le Mandant.
- 1.2 Le prix de vente mentionné à l'article 1.1 du présent Contrat n'a qu'une valeur indicative ; le Mandataire aura droit à sa rémunération conformément à l'article 2 du présent Contrat nonobstant la vente de la Promotion à un prix de vente qui diffère à la hausse, respectivement à la baisse.
- 1.3 Le Mandataire accepte ce mandat et déploiera ses meilleurs efforts pour présenter au Mandant un acheteur solvable prêt à se porter acquéreur de la Promotion.

2. RÉMUNÉRATION

- 2.1 Le Mandant réglera au Mandataire une commission de courtage égale à (« Commission »)
 - **Jusqu'à 30% des ventes** : honoraires de **1.5% HT**, partagés entre agences 60/40
 - **De 30 à 70% des ventes** : honoraires à **2% HT**, partagés entre agences 60/40
 - **De 70 à 100% des ventes** : honoraires à **2.5% HT**, partagés entre agences 60/40
- 2.2 La Commission est intégralement due si la Promotion est vendue à un acheteur auquel la Promotion a été présentée par la Mandataire durant la période de validité du présent Contrat. Si un acheteur présenté par le Mandataire se porte acquéreur de la Promotion, la Commission est intégralement due lorsque la vente intervient dans les 12 mois suivant la fin du présent Contrat.
- 2.3 La Commission est exigible dès la signature de la promesse de vente et d'achat devant le notaire.
- 2.4 Si l'activité du Mandataire permet d'aboutir à l'acceptation d'une offre d'achat conforme au prix et aux conditions demandés ou acceptés par le Mandant et que celui-ci renonce à vendre la Promotion, le Mandataire aura droit à une Commission calculée conformément au présent Contrat, réduite de moitié (« Commission réduite »).
- 2.5 Le Mandant autorise le notaire en charge de la vente à recevoir et régler au Mandataire sa Commission calculée conformément au présent Contrat.
- 2.6 Si l'activité du Mandataire permet d'aboutir à la conclusion d'un acte notarié et que celui-ci demeure inexécuté, en tout ou partie, notamment une promesse de vente, le Mandataire aura droit à une indemnité équivalente à 25% du dédit, de la clause pénale ou de quelque indemnité que ce soit due par la partie défaillante en raison de l'inexécution de l'acte notarié. L'indemnité due conformément au présent article ne peut excéder le montant de la Commission qui aurait été due en cas d'exécution de l'acte notarié.

- 2.7 Si l'activité du Mandataire permet d'aboutir à la conclusion d'un acte notarié, notamment une promesse de vente, et que celle-ci demeure inexécutée en raison de l'exercice d'un droit de préemption, de l'Etat ou du Canton, des communes ou de toutes personnes morales ou physiques qui, de fait, se substituerait à l'acheteur, la Mandataire aura droit à une Commission pleine, calculée selon le présent Contrat.
- 2.8 Le Mandataire n'aura pas droit au remboursement de ses frais ou débours occasionnés par l'exécution du présent Contrat, sauf dans les cas suivants :
 - a. si, durant la durée de validité du présent Contrat, le Mandant retire la Promotion de la vente, ou résilie le présent Contrat avant son terme sans justes motifs, ou
 - b. si le Mandataire résilie le présent Contrat pour justes motifs.

3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

- 3.1 Le présent Contrat est conclu pour une durée de **six mois** dès sa signature et renouvelable tacitement de **six mois en six mois**, sauf avis de résiliation donné par écrit un mois à l'avance pour le terme prévu. **La possibilité de résilier le mandat en tout temps, conformément à l'article 404 CO, reste réservée.**
- 3.2 En cas de violation grave du présent Contrat par une partie, l'autre partie pourra, si elle le souhaite, notifier à la partie ayant violé le présent Contrat la résiliation de celui-ci avec effet immédiat.

4. OBLIGATIONS

- 4.1 Le Mandataire communiquera par écrit, au fur et à mesure, au Mandant le nom et prénom de toutes les personnes auxquelles il présentera la Promotion. Le Mandant s'engage à ne pas communiquer les noms des acheteurs potentiels à des tiers et à ne pas entrer en relation avec eux sans passer par le Mandataire.
- 4.2 Le Mandataire présentera au Mandant toutes les offres reçues.
- 4.3 Le Mandataire organisera les visites de la Promotion par des acheteurs potentiels, et fournira à ces derniers toutes les informations utiles relatives à la Promotion.
- 4.4 Le Mandataire assistera le Mandant dans la négociation des termes contractuels avec des acheteurs potentiels, et dans la préparation et la mise en œuvre de la documentation nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat de vente de la Promotion.
- 4.5 Le Mandant informera immédiatement le Mandataire pendant la durée de validité du présent Contrat de toutes circonstances susceptibles d'affecter directement ou indirectement la vente de la Promotion.
- 4.6 Le Mandataire demeurera libre de choisir la méthode et assumera les frais liés aux supports de communication de la Promotion (portails immobiliers, réseaux sociaux, campagne de marketing



digital...) et le Mandant prendra à ses frais les outils marketing usuels (images 3D, plaquette, film et panneau de vente, site dédié...). Le Mandant autorise le Mandataire à diffuser la Promotion sur tous supports de commercialisation choisis par le Mandataire, notamment dans la presse spécialisée ainsi que sur les sites internet et réseaux sociaux utilisés par le Mandataire.

- 4.7 Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire toutes des informations suffisantes au sujet de la Promotion, et à déployer des efforts raisonnables pour collaborer et communiquer avec le Mandataire en temps utiles. Il s'engage en outre à informer le Mandataire, par écrit, s'il accepte ou s'il refuse chacune des offres d'achat qui lui seront présentées

5. POUVOIR DE REPRESENTATION

- 5.1 Le présent Contrat confère au Mandataire le pouvoir de consulter et de requérir toutes les informations et tous les documents nécessaires à la vente auprès des autorités compétentes, notamment un extrait du Registre Foncier.
- 5.2 Le Mandant autorise expressément le Mandataire à collaborer avec des courtiers externes / apporteurs d'affaires, à charge pour le Mandataire de régler les frais d'intervention de ces derniers. Le montant de la Commission due en vertu de l'article 3 du présent Contrat demeurera inchangé.
- 5.3 Le Mandataire n'a pas le pouvoir de conclure de contrats au nom du Mandant, ou de l'engager de quelque façon que ce soit, et ne se présentera pas aux tiers comme détenteur d'un tel pouvoir.

6. FOR ET DROIT APPLICABLE

- 6.1 Le présent Contrat est soumis au droit suisse.
- 6.2 Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent Contrat ou se rapportant à celui-ci seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la République et canton de Genève. Le recours au Tribunal fédéral est réservé.

Ainsi fait à Genève, signé via DocuSign, le 8 décembre 2025

Le Courtier | Mandataire :

Signed by:
Jordan A. Dixon
4365BF6ADB48423

SWISSROC PROPERTIES SA

Monsieur **Jordan A. Dixon**, Directeur

DocuSigned by:

954DB10B3D1A488...

SWISSROC PROPERTIES SA

Monsieur **Harrison Méan**, Fondé de Procuration

Le Mandant :

Realitim II SCmPC & Realitim III SCmPC



Realitim II SCmPC & Realitim III SCmPC